# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOI <u>Nº 73, II8</u> / du 30 Mai 1973

Portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale de Mauritanie

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le résident de la Ré-ublique promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une Banque Centrale de Mauritanie dont l'objet et le fonctionnement sont déterminés par les statuts figurant en annexe à la prèsente loi et par les décrets et règlements pris en vertu desdits statuts.

ARTICLE 2. - Sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur desdits statuts, toutes dispositions controires à ceux-ci.

Fait à Nouakchott, le 30 Mai 1973

MOKETAR OULD DADDAH

Pour ampliation conforme

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITAN

AHMED OULD DADDAH

#### STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

#### TITRE I

#### STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA BANQUE

#### CHAPITRE I

## Dispositions Générales

- Art. 1er. La Banque Contrale de Mauritanie, dénommée ci-après "la Banque", est un Etablissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 2. Le siège de la Banque est à Mouakchott.

La Banque établit des succursales ou agences en Mauritanie dans toutes les localités où elle le juge utile.

Elle peut avoir des correspondants ou des représentants partout où elle le juge utile, en Mauritanie ou à l'étranger.

Art. 3. - La Banque est reputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Ses opérations sont régies par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présents statuts:

Elle n'est pas soumise aux régles de la comptabilité publique.

Elle suit les régles ordinaires de la comptabilité commerciale sauf disposition contraire des présents statuts.

- Art. 4. Le-capital initial de la Banque est entièrement souscrit par l'Etat.

  Son montant est fixé par la loi. Il peut être augmenté soit par incorporation de réserves, sur délibération du conseil général approuvée par décret, soit par une nouvelle dotation entièrement souscrite par l'Etat et dont le montant est fixé par la loi.
- Art. 5. La Banque est autorisée à user des armoiries de la République assorties de sa raison sociale.
- Art. 6. La dissolution de la Banque ne peut être prononcée que par une loi qui réglera les modalités de la liquidation.

#### CHAPITRE II

Direction, Administration et surveillance de la Banque

Art. 7 - Les organes de la Banque sont :

- le Gouverneur, assisté d'un gouverneur adjoint ;
- le conseil génèral, dénommé ci-après "le conseil" ;
- le censeur.

#### SECTION I

#### LE GOUVERNEUR

Art. 8. - Le Gouverneur est nommé pour 4 ans par décret. Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes.

Le gouverneur prête serme t entre les mains du Président de la République de bien et fidèlement remplir ses fonctions conformément aux lois.

Le mandant du gouverneur peut être reno velé.

Art. 9. - La fonction de gouverneur est incompatible avec tout mandat législatif et toute charge gouvernementale.

Le gouverneur ne peut exercer aucune autre fonction publique ni aucune fonction privée ni recevoir aucune rémunération pour travail ou conseil. Sont exceptées de la prèsente disposition la participation à des commissions administratives ou au fonctionnement d'organismes internation naux et les tâches d'enseignement, si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice régulier de sas fonctions, ainsi que la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Pendant la durée de ses fonctions, il est interdit au gouverneur de prendre ou de recevoir (sauf dévolution héréditaire) une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise publique ou privée.

Aucun engagement revêtu de la signature du gouverneur ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque.

Art. IO. - Le traitement du Gouverneur est fixé par décret. Il est à la charge de la Banque.

Le conseil détermine les conditions da s les cuelles le Gouverneur reçoit une indemnité de reprèsentation et le remboursement de ses frais exceptionnels.

La Banque pourvoit aux frais de logement, ameublement et autres accessoires du gouverneur.

Art. II - Le gouve neur qui ces e ses fonctions continue à recevoir son traitement pendant un an.

Au cours de cette période il lui est interdit, sauf autorisation du Président de la République, de prêter son concours à tonte entreprise publique ou privée et de recevoir d'elle des rémunérations pour travail ou conseil.

Le Président de la République peut arrêter les conditions dans - lesquelles le traitement versé au gouverneur après la cessation de ses fonctions est réduit du montant de toute rémunération perçue pendant cette période au titre de l'alinéa 2 du prèsent article ou à tout autre titre.

Art. 12. - Le gouverneur as ume la direction et l'administration courante des affaires de la Banque. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au conseil.

Il fait appliquer les lois et règlements relatifs à la Banque et les délibérations du conseil.

Il convoque et préside les réunions du conseil, il en arrête l'ordre du jour.

Il reprèsente la Banque vis-àvis des tiers, il signe seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Il signe et prèsente au Président de la République, au nom de la Banque, les comptes rendus d'exercice, les bilans, les comptes de profits et pertes et le rapport annuel de la Banque.

Après consultation du corseil, il peut prèsenter au Président de la République un rapport spécial sur toute question intéressant la Banque.

Il organise les services de la Banque et en définit les tâches.

Dans les conditions prévues par le statut du personnel, il recrute, nomme à leur poste, fait avancer en grade, révoque et destitue les agents de la Banque, tant au siège social que dans les succursales ou comptoirs. Il désigne les reprèsentants de la Banque au sein d'autres institutions.

Art. 13. - Le Gouverneur donne son avis sur toute question intéressent la monnaie, le crédit, les réserves de change ou la dette extérieure, ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

Il peut être invié à participer aux réunions du Conseil des Ministres.

Art. 14. - Le gouverneur peut donner délégation de signature à des agents de la Banque.

Il peut s'assurer, aux conditions arrêtées par le conseil, la collaboration de co seillers techniques n'appartenant pas aux cadres de la Banque et, avec l'autorisation du conseil, leur assigner des fonctions déterminées et leur donner délégation de signature.

#### SECTION II

#### LE GOUVE NEUR ADJOINT

Art. 15. - Le Gouverneur Adjoint est nommé pour quatre ans par décret pris sur proposition du gouverneur. Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes.

Le mandat du gouverneur adjoirt peut être renouvelé.

Art. 16. - Les dispositions des articles 9, 10, II ci-dessus sont applicables au gouverneur adjoint.

Art. 17. - Le gouverneur adjoint exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le gouverneur.

Il remplace le gouverneur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

#### SECTION III

#### LE CONSEIL GENERAL

Art. 18. - Les membres du conseil sont :

- Le gouverneur,
- Le gouverneur adjoint,
- quatre à six conseillers nommés par décret parmi les personnalités ayant une compétence en matière monétaire, financière ou économique,

- et un conseiller élu au scrutin secret par le personnel de la Banque et nommé par décret.

Les conseillers sont désignés pour 3 ans au plus. Leur mandat peut être renouvelé. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions que par décret.

Art. 19. - Le mandat de conseiller est exclusif de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une banque ou d'un établissement financier.

Aucun engagement revêtu de la signature d'un conseiller ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque, à moins que la signature n'ait été donnée pour le compte d'une entreprise publique ou contrôlée par l'Etat.

Les conseillers exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Ils ne peuvent recevoir aucune instruction. Ils ne peuvent subir aucun
préjudice de carrière ou autre en raison des opinions ou avis qu'ils
sont amenés à émettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 20 Le mandat du conseiller est gratuit. Les conseillers peuvent toutefois percevoir une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par décret.

Les conseillers sont remboursés, dans les conditions arrêtées par le conseil, des frais de séjour et de voyage inhérents à leur charge.

Art. 20. - Les membres du conseil doivent possèder la nationalité mauritanienne depuis au moins dix ans, jouir de leurs droits civils et politiques et prèsenter toutes garenties demoralité et d'honorabilité. Art. 22 - Le conseil se réunit tous les deux mois aux dates qu'il a fixées. En outre, le gouverneur peut, à tout moment, convoquer une réunion du conseil. La convocation est de droit lorsque deux conseillers en font la demande.

Le gouverneur arrête l'ordre du jour des réunions. L'inscription d'une question est de droit si un conseiller en fait le demarde.

Les réunions sont présidées par le gouverneur ou, en son absence par le gouverneur adjoint.

Le conseil ne peut se réunir sans la prèsence du gouverneur ou du gouverneur adjoint et, sauf lorsque la date de la réunion a été fixé par le conseil, sans que les conseillers et le censeur aient été régulièrement convoqués.

Les conseillers ne peuvent se faire reprèsenter.

Art. 23. - Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

<u>Art. 24.</u> - Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil. Ce procès-verbal est signé par le président et par le censeur et transcrit sur le registre des délibérations du conseil.

Art. 25. - Le conseil assume l'administration génèrale des affaires de la Banque.

Il délibère sur l'organisation génèrale de la Banque et sur l'établissement ou la suppression de toute succursale ou agence.

Il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque.

Il autorise les acquisitions et aliénations immobilières, ainsi que les actions judiciaires à engager par le gouverneur au nom de la Banque. Il autorise les compromis et transactions.

Art. 26. - Le conseil a rête les règlements intérieurs de la Banque. Il établit les normes et les conditions ménèrales des opérations de la Banque, il détermine les taux des intérêts et commissions.

Il délibère à l'initiative du gouverneur sur tous traités et conventions.

Art. 27. - Le conseil détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque établit et arrête ses comptes.

Il arrête chaque année les budjets prévisionnels et rectificatifs de la Banque.

Il arrête la répartition des bénéfices dans les conditions prévues par les prèsents statuts et approuve le compte rendu annuel que le gouverneur adresse au nom de la Banque au Président de la République.

Il délibère sur le placement des fonds propres de la Banque.

Art. 28. - Le conseil approuve les rapports prévus aux articles 55 et 93 ci-dessous.

Dans la limite des pouvoirs confiés à la Banque par la législa\_ tion en vigueur, il arrête la règlementation génèrale du crédit et des changes ; il exerce les pouvoirs prévus au Chapitre VI du Titre II des prèsents statuts.

Dans la limite des pouvoirs confiés à la Banque par la législation en vigueur, il arrête la règlementation génèrale du crédit et des changes

# SECTION IV

Art. 29. - Le censeur est nommé par décret.

Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes.

Un censeur suppléant est nomm' dans les mêmes conditions pour exercer les fonctions du censeur chaque fois que celui-ci est absent ou empêché.

- Art. 30. Les fonctions de censeur sont gratuites. Le censeur peut toutefois percevoir une indemnité pour ses frais éventuels. Le montant et les modalités de cette indemnité sont fixés par décret.
- Art. 3I . Le censeur exerce une surveillance génèrale sur tous les services et sur toutes les opérations de la Banque.

Il peut contrôler les caisses, les registres et les portefeuilles de la Banque et faire toutes vérifications qu'il juge nécessaires.

Il peut se faire assister par des agents de la Banque.

Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il informe le conseil du résultat des contrôles qu'il a effectués. Il peut
prèsenter au conseil toutes propositions ou remarques qu'il juge utiles.
Si ses propositions ne sont pas adoptées, il peut en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Il en informe le Président
de la République.

Art. 32. - Le conseil vérifie les comptes en fin d'exercice avant qu'ils ne soient arrêtés par le conseil. Quinze jours au plus, après que les comptes ont été mis à sa disposition, il fait rapport au conseil sur ses vérifications et éventuellement les amendements qu'il propose.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice; il adresse au Président de la République un rapport sur les comptes de fin d'exercice; copie de ce rapport est communiquée au gouverneur et au ministre des Finances.

Le Président de la République ou le ministre des finances peut demander à tout moment au censeur un rapport sur une question détermi née intéressant la Banque, à l'exclusion de toute affaire individuelle.

#### TITRE III

## Attributions et opérations de la Banque

Art. 33. - La Banque a pour mission génèrale d'établir, dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en contribuant à la mise en oeuvre de toutes les ressources producti es du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie, dans le cadre de la politique définie par les pouvoirs publics.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de contrôler et, le cas échéant de diriger la distribution du crédit, et de veiller au bon fonctionnement du système bancaire. Elle veille, pr tous les moyens appropriés, à maintenir les réserves nationales de change au niveau nécessaire aux transactions internationales de la République Islamique de Mauritanie.

Elle peut proposer au Président de la République toute mesure qu'elle juge propre à exercer une action favorable sur la balance des paiements, les réserves nationales de change, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et, d'une façon génèrale, le développement de l'économie nationale.

Elle est consultée sur l'établissement du budjet et du plan et sur les conditions d'émission par le Trésor de tous emprunts à court, moyen ou long terme.

Elle informe le Frésident de la République de tout fait qui peut por ter atteinte à la stabilité monétaire et au niveau des réserves nationales de change.

#### CHAPITRE I

#### PRIVILEGE D'EMISSION

- Art. 34. La Banque exerce seule le privilège d'émettre des pièces de monnaie ou des billets de banque. Ces pièces et billets ont seuls cours légal sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.
- Art. 35. Les billets de banque ont un pouvoir libératoire illimité. Le pouvoir libératoire des pièces peut être limité par la loi. Elles sont toutefois reçues sans limitation par la Banque, les caisses publiques et les banques.
- Art. 36. La création, l'émission, le retrait ou l'échange d'un type déterminé de billets ou de pièce sne peut être décidé que par décret pris sur proposition du conseil.
- Art. 37. Lorsque le cours légal d'un type de billete ou de pièces a été supprimé, la Banque reste toujours tenue d'en assurer, sans conditions ni limitation, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ou de pièces ayant cours légal.

Après une date fixée pa décret, la contrevaleur des billets et pièces adirés est versée au Trésor. Si des billets ou des pièces sont prèsentés à la Banque après cette date, leur contrevaleur est reversée par le Trésor à la Banque.

- Art. 38. Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque.
  - Art. 39. Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes recognitifs. Dans les autres cas, le remboursement total ou partiel relève de l'apprécition de la Banque.

Le remboursement d'une pièce dont l'identification est devenue impossible ou qui a fait l'objet d'altérations ou de mutilations quel-conques, n'est accordé que si les mutilations ou altérations sont le résultat d'un accident.

#### CHAPITRE II

Opérations sur or et devises et réserves de change

Art. 40. - La Banque peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères ou définies par un poids d'or.

Elle peut prêter ou emprunter des sommes en monnaie nationale à des banques étrangères et à des institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

A l'occasion de ces opérations, la Banque demande ou octroie, le cas échéant, les garanties qui lui paraissent appropriées.

Art. 41 - Les bénéfices ou les pertes qui résultent de la réévalution des avoirs ou des engagements internationaux de la Banque sont comptabilisés dans un compte spécial de change.

L'Etat garantit la Banque contre toute perte qui ne serait pas suffisamment couverte par ce compte.

- Art. 42. La Banque, en accord avec le ministre des finances, régularise les rapports entre la monnaie nationale et les monnaies étrangères.
- Art. 43. Les réserves officielles de change de la République Islamique de Mauritanie, y compris les droits de tirage spéciaux et la position de réserve au Fonds Monétaire International, sont détenues par la Banque.
- Art. 44. La Banque peut avoir dans ses écritures des comptes rémunérés ou non au nom de toutes banques étrangères et de toutes institutions ou organismes étrangers ou internationaux.

#### CHAPITRE III

Concours de la Banque à l'Etat et aux collectivités publiques

Art. 45. - La banque est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit. Elle tient gratuitement dans ses écritures le compte courant du Trésor Fublic.

La nature et les modalités des opérations enregistrées à ce compte sont définies par des conventions entre le ministre des finances et la Banque.

Art. 46. - La Banque peut, avec l'autorisation du ministre des finances, tenir le compte courant de toute collectivité publique.

La nature et les modalités des opérations enregistrées à ces comptes définies par des conventions entre la collectivité intéressée et la Banque.

- Art. 47. Les soldes créditeurs des comptes courants du Trésor et des collectivités publiques ne sont pas productifs d'intérêt.
- Art. 48. La Banque peut assurer la garde et la gestion des valeurs mobilières ap artenant à l'Etat ou aux collectivités publicues dont elle tient le compte courant.
- Art. 49. La Banque participe à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ou des collectivités publiques dont elle tient le compto courant, ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents.

Art.50 La Banque peut, dans la limite prévue à l'article 55, consentir au Trésor des découverts en compte courant.

Le chiffre et les modalités de ses découverts sont arrêtés par des conventions entre le ministre des Finances et la Banque. Ces conventions doivent être approuvées par décret.

Art. 5I . - La Banque peut, avec l'autorisation du Ministre des Finances et dans la limite prévue à l'article 55, consentir aux collectivités publiques dont elle tient le compte courant des découverts en compte courant.

Le chiffre et les modalités de ces découverts sont arrêtés par des conventions entre la collectivité intéressée et la Banque.

- Art. 52 . La durée totale des découverts visés aux articles 50 et 51 ci-dessus ne peut excéder 300 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année civile.
- Art. 53. La Banque peut, dans la limite prévue à l'article 55, escompter ou prendre en pension les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor dans les conditions fixées par le Ministre des Finances et venant à échéance dans un délai de quatimois, sous condition de solvabilité du souscripteur et de caution bancaire.
- Art. 54. La Banque ne peut consentir aucune avance ou autre forme de crédits à l'Etat et aux collectivités publiques, ni acquérir aucune créance sur l'Etat ou les collectivités publiques, sauf en vertu des articles 50, 51,53,61,63,64 et 78 des prèsents statuts ou à titre de garantie d'un crédit consenti à un tiers.
- Art. 55. Le total des découverts consentis )à l'Etat et aux collectivités publiques en vertu des articles 50 et 51 ci-dessus, des créances sur l'Etat et les collectivités publiques acquises ou reçues en garantie en vertu des articles 61, 63 et 64 ci-dessous, ainsi que des effets escomptés ou pris en pension en vertu de l'article 53 ci-dessus, ne peut à aucun moment dépasser 15% des recettes ordinaires de l'Etat constatées au co rs du précédent exercice budgétaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, ce total peut être porté à 20% des recettes susvisées. Dans ce cas, la Banque adresse un rapport spécial au Président de la République.

20%

Le total visé ci-dessus ne peut excéder des recettes susvisées qu'avec l'approbation préalable de l'Assemblée Nationale.

#### CHAPITRE IV

Concours de la Banque aux Banques et Etablissemnts Financiers et interventions sur le marché monétaire

<u>Art. - 56 - .</u> La Banque ouvre dans ses écritures des comptes aux banques et établissements financiers.

Elle assure, par l'inte médiaire de ces comptes, les règlements et mouvements de fonds entre les banques et établissements financiers.

Le conseil arrête les conditions d'ouverture et de tenue de ces comptes.

Art. 57. - La Banque peut escompter aux banques et établissements financiers les effets reprèsentants des transactions commerciales et revêtus de trois signatures notoirement solvables, dont celle du cédant. Toutefois, l'une des signatures autre que celle du cédant peut être remplacée par une sûreté réelle ou personnelle, une délégation de créance ou toute autre garantie.

L'échéance de ces effets ne doit pas excéder trois mois. Cette échéance peut toutefois être portée à six mois dans la limite des règles d'usance fixées par le conseil.

Art. 58. - La Banque peut escompter aux banques et établissemnts financiers, après accord préalable, les effets de financement revêtus d'au moins deux signatures notoirement solvables, dont celle du cédant et crées en reprèsentation de crédits de campagne ou de trésorerie consentis par le cédent.

Ces effets doivent être libellés à échéance maximum de trois mois.

Ils sont renouvelables, sans que le durée totale du concours de la Banque puisse · excéder douze mois.

Art. 59. - La Banque peut escompter aux banques et établissements financiers et à tout organisme spécialement agréé par le Ministre des finances, sur proposition de la Banque, pour traiter des opérations de crédit à moyen terme, des effets reprèsentatifs de crédits à moyen terme, stipulés à six mois d'échéance et renouvelables pour une durée maximum de cinq ans.

Les effets doivent remplir les conditions suivantes : a) comporter, en dehors de la signature du cédant, deux signatures notoimment solvables, dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'Etat; b) avoir l'un des objets suivants : financement des biens d'é quirement destinés en particulier au développement des moyens de production, financement de certaines exportations, constructions d'immeubles à usage d'habitation; c) avoir reçu l'accord préalable de la Banque, qui peut le subordonner à l'octroi de la garantie inconditionnelle de l'Etat.

Le conseil fixe périodiquement le montant global maximum des accords préalables qui peuvent être donnés pour l'escompte d'effets reprèsentatifs de crédits à moyen terme.

- Art. 60. - La Banque peut prendre en pension aux banques et établis ements financiers et à tout organisme prévu à l'article 59 ci-dessus les effets admissibles à l'escompte. Dans ce cas, la signature du cédant sur l'effet peut être remplacée, avec l'accord de la Banque, par la garantie persontelle de l'établissement présentateur donnée par acte séparé.
- Art. 61. La Banque peut, sous réserve de l'article 55 cidessus, consentir aux banques et établissements financiers des avences sur valeurs mobilières publiques ou privées, ainsi que des avances sur or ou devises.

Le conseil arrête la liste des valeurs mobilières, matières d'or ou devises admises en garantie et fixe les quotités des avences.

Les avances sont stipulées à échéance maximum de trois mois. Elles sont reno velables sans que, par l'effet des reno vellements, le durée totale d'une a ance puisse excéder douze mois. L'emprunteur doit couvrir la Banque de la fraction du crédit correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint IC%. Faute par l'emprunteur de satisfaire à cette obligation, le montant du crédit devient de plein droit et immédiatement exigible.

- Art. 62. La Banque peut, pour prévenir la faillite d'une banque ou d'un établis ement financier, consentir une avance exceptionnelle aux conditions arrêtées par le conseil. La délibération du conseil doit être prise à la majorité des trois-guarts de ses membres.
- Art. 63. La Banque peut, sous réserves de l'article 55 ci-dessus et dans les limites et suivant les conditions fixées par le corseil, acheter et vendre aux banques et établissements financiers des effets admissibles à l'escompte ou aux avances.
- Art. 64. La Banque peut, sous réserves de l'article 55 ci-dessus et dans les limites et suivant les conditions fixées par le conseil, acheter et vendre à toute personne des valeurs moblières émises par le Trésor et admissibles aux avances.

Le Trésor ne peut être présentateur de ses propres effets.

#### CHAPITRE V

Dispositions communes aux chapitres II, III ET IV

- Art. 65. La Banque peut subordonner ses concours à la remise de tous documents cont il apparait nécessaire de prendre connaissance.
- Elle peut, le cas échéant, exiger la constitution de toutes garanties réelles ou personnelles.
- Art. 66. La Banque peut acquérir à l'amiable ou sur vente forcée tout bien mobilier ou immobilier en recouvrement de ses créances. Les biens ainsi acquis doivent être aliénés dans le délai de deux ans, à moins qu'ils ne soient utilisés pour le fonctionnement de la Banque.
- Art. 67. A défaut de remboursement à l'échéance des sommes à elle dues, la Banque peut réaliser le gage reçu en garantie de ses créances cuinze jours après que le débiteur a été mis en demeure per lettre reccommandée avec accusé de réception. Si le constituant du gage est un tiers,

8mta lai nº 18118

il lui est adressé copie de la mise en demeure dans les mêmes formes. Le délai est franc. Il court de la réception de la mise en demeure par le débiteur ou, si la copie a été reçue postérieurement, par le constituant du gage.

La vente est ordonnée par le Président du Tribunal de Première Instance sur simple requête de la Banque et sans cu'il y ait lieu d'appeler le débiteur.

La vente est faite en bourse (même à l'étranger ) pour les titres ou matières cotés en bourse ; pour les autres titres ou matières, elle est faite par le ministère d'un courtier ou d'ur expert commi: par ordonnance aux lieu, jour et heure fixés par le juge qui décile s'il ya lieu à affiches et insertions.

La Banque est désintéressée de sa créance en principal et accessoires (y compris les intérêts, commissions et frais), directement et sans autres formalités, sur le produit net de la vente. Le surplus éventuel est remis à l'emprunteur ou le cas échéant, au constituant du gage. Si le produit de la vente est insuffisant pour désintéres er la Banque, le débiteur reste tenu de la différence.

### CHAPITRE VI

## Règlementation du crédit

- Art. 68. La banque peut fixer per instructions génèrales les taux d'intérêt et les commissions maxime et minima de les banques et établissements financiers sont autorisés à prélever sur leurs prêts, avances, garanties et toutes autres opérations, ainsi que les taux d'intérêt qu'ils sont autorisés à verser sur les différentes catégories d'engagements.
- Art. 69. Les Banques et établissements financiers maintiennent scusforme d'encaisse ou de dépôt auprès de la Banque un pourcentage minimum de leurs engagements, conformément aux instructions génèrales de la Banque. Celle-ci peut notamment fixer des pourcenteges différents selon les catégories d'engagements ou selon les accroissements de ceux ci pendant une période déterminée. Elle doit obtenir l'accord préalable du ministre desfi cos pour tout pourcentage supérieur à 30%.

- Art. 70 . La Banque peut, en matière de prêts, d'avances, de garanties, d'autres opérations de crédit et d'investissements des banques et établissements financiers, arrêter par instructions génèr les :
  - a) l'objet pour lequel ils peuvent être consentis ;
  - b) le délai maximum des échéances ;
- c) dans le cas de prêts, avances, garanties ou autres opérations de crédit le type et le montant des sûretés requises;
- d) le plafond de toute catégorie de prêts, avances, garanties, autres opérations de crédits ou investissements, ainsi que le volume des encours.
- Art. 71. Les instructions génèrales prévues au prèsent chapitre sont publiées au Journal Officiel.

#### CHAPITRE VII

## Autres attributions et opérations

Art. 72. - La Banque assiste les pouvoirs publics dans leurs relations avec les institutions financières internationales. Elle peut reprèsenter le gouvernement tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales.

Elle participe aux négociations de prêts ou emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'Etat et peut reprèsenter celui-ci dans les dites négociations.

Elle participe à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation, et est chargée de leur exécution. Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités pratiques de réalisation desdits accords.

L'exécution de ces accords par la Banque s'effectue sous la responsabilité de l'Etat, cui en assume les risques, frais, commissions, intérêts et charges quelconques et garantit à la Banque le remboursement de toute perte de chan e ou autre qu'elle pour ait subir à cette occasion, ainsi que le remboursement de tout décruvert ou avance qu'elle serait amenée à consentir en application de ces accords et dans les limites de ceux-ci.

suite la me foril

Art. 73. - La Banque exerce la surveillance des opérations financières, et notamment des opérations bancaires, avec l'étranger. A cet effet, elle peut demander aux banques et aux établissements financiers to s renseignements et leur donner toutes instructions.

Art. 74. - Lorsqu e le contrôle des changes est en vigueur la Banque est chargée de son application.

Art. 75. - La Banque participe à l'établissement des prévisions nationales de recettes et de dépenses en devises.

Art. 76. - La Banque effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire.

Elle peut demander aux Banques et établissements

Financiers et aux administrations économiques et financières
de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge
utiles pour connaître l'évolution de la monnaie, du crédit, des
réserves de changes et de la conjoncture économique. Elle est
chargée notamment d'assurer la centralisation des risques
bancaires et des renseignements relatifs aux chèques impavés
et aux effets protestés.

Art. 77. - La Banque peut, pour ses besoins et ceux de son personnel, acquérir, faire construire, vendre et échanger des immeubles. Les opérations sont subordonnées à l'autorisation du conseil. Les dépenses correspondantes ne peuvent dépasser le montant des fonds propres.

La Banque peut faire tous actes conservatoires, d'administration ou de disposition nécessaires à l'exercice de ses attributions.

- Art. 78. La Banque peut placer ses fonds propres reprèsentés par ses comptes de capital, de réserves, de provisions à caractère de réserves et d'amortissements:
- a) soit en immeubles, conformément aux dispositions de l'article 77 ci-dessus;

- b) soit en titresémis ou garantis par l'Etat;
- c) soit en opérations de financement d'intérêt social ou national;
- d) soit, après autorisation du ministre des finances, en titres émis par les organismes financiers régis p r des dispositions légales particulières ou placés sois le contrôle de l'Etat.

Le total des placements opérés en vertu des alinéas c) et d) ci-dessus ne peut excèder 35% des dits fords propres.

- Art. 79. Dans des circonstances exceptionnelles où l'intérêt national l'exige, la Banque peut, par délibération du conseil prise en accord avec le ministre des finances, entreprendre des opérations directes avec le public. Elle peut notamment recevoir, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds ou'elle emploie pour son propre compte en opérations d'escompte ou autres opérations de crédit ou en opérations financières.
- Art. 80 . La Banque ne peut en aucun cas faire d'autres opérations que celles qui sont permises par la loi. Sous réserves des articles 44,45, 46 et 56 ci-dessus, la Banque ne peut ouvrir de comptes dans ses écritures sa s l'autorisation du ministre des finances; ces comptes ne peu ent prèsenter un solde débiteur.

#### TITRE III

## Dispositions diverses

Art. 81. - Toute personne concurant, même à titre occasionnel, aux activités de la Banque est tenue au secret professionnel. Toute infraction aux dispositions du paragraphe précédent - hors le cas où la loi oblige à déclaration ou à dénonciation sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de DIX MILLE OUGUIYA à QUATRE CENT MILLE OUGUIYA.

- Art. 82. Les agents de la Banque ne peuvent prendre ou recevoir aucune participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit pour travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, seuf dérogation accordée par le Gouverneur. Cette disposition ne s'applique pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.
- Art. 83. Les membres du conseil et les agents de la Banque sont considérés comme fonctio nair s publics pour l'application du Livre III, Titre I, chapitre IV, Section II, Paragraphes I à 4 du Code Pénal.

#### CHAPITRE I

## Exemptions et privilèges

Art. 84. - La Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus et ses opérations sont exemptés de tous impôts, droits, taxes, perceptions ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Sont exemptés de droit de timbre et de droit d'enregistrement tous contrats, tous effets et génèralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extrajudiciaires se rapportant aux opérations de la Banque.

- Art. 85. La Banque est dispensée, au cours de toute procèdure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties. Elle est exonérée de tous frais judiciaires et taxes perçus au profit de l'Etat.
- Art. 86. L'Etat assure la sécurité et la protection des Etablissements de la Banque et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

#### CHAPITRE II

# Comptes annuels et publications

Art. 87. - La Banque établit une situation mensuelle de ses comptes. Cette situation est publiée au Journal Officiel.

Snite lai nº 13118

Art. 88 - Les comptes de la Banque sont arrêtés et balancés le 3I décembre de chaque année. Le conseil détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tous amortisements et constitutions de provisions qu'il juge nécessaires.

Art. 89 - Les produits nets, déduction faite de toutes charges, amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 15% au profit de la réserve statutaire. Ce prèlèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint la moitié du capital;

il le redevient si cette proportion n'est pl s atteinte.

Après attribution des dotations jugées nécessaires par le conseil à toutes autres réserves générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Si les comptes annuels se soldent par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves générales puis spéciales et, s'il ya lieu, sur la réserve statutaire. Si l'ensemble de ces réserves ne permet pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subiste est couvert par le Trésor.

Art. 90. - Les accroissements du compte spécial de chare prévu à l'article 4I ci-des us sont exclus du calcul des bénéfices. A la fin de chaque exercice financier, le solde positif de ce compte est versé au Trésor à concurrence d'une somme écuivalente à 5% de la monnai e fiduciaire en circulation.

Art. 91 . - Les comptes annuels sont approuvés par décret.

Art. 92. - Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, le Gouverneur remet au Président de la République le bilan et le compte de profits et pertes, airsi qu'un compte rendu des opérations de la Banque. Ces documents sont publiés au Journal Officiel après leur transmission au Président de la République.

Swite lain = \$5.118

Art. 93. - La Banque remet au Président de la République un rapport annuel sur l'évolution économi ue et monétaire du pays. Ce rapport est publié dans les mêmes conditions q que les documents prévus à l'article 92 ci-dessus.

Elle peut publier des bulletins cortenant une documentation statistique et des études d'ordre économique et monétaire.

## TITRE IV

## Dispositions transitoires

- Art. 94. Les prèsents statuts sont applicables dès leur publication, à l'exception du Titre II dont les dispositions entreront en vigueur aux dates et conditions qui seront fixées par décret.
- Art. 95. Par dérogation aux dispositions de l'article 88 cidessus, les comptes de la Banque seront arrêtés et balancés pour la première fois le 31 décembre 1974.